

Indication Géographique « Marc du Languedoc »

DEMANDEUR : Comité Régional Interprofessionnel des eaux-de-vie du Languedoc
 Adresse postale : 54, avenue de Montpellier 34 725 -Saint André de Sangonis

I - FICHE DE SUIVI SIMPLIFIEE

Phase	Date	Référence dossier	Observation
Arrêté d'homologation	12/02/2015		Modifiant l'arrêté du 30 décembre 2014
Réception des questions de la Commission européenne	31/08/2016		
Avis de l'ODG	??/10/2016		Avis favorable
Avis de la Commission Nationale Boissons Spiritueuses	06/09/2016 et 22/11/2016		Avis favorable

II- PRESENTATION DU DOSSIER

Par courrier annexé en date du 31 août 2016, la Commission européenne a indiqué que ses services ont procédé à l'examen de la fiche technique de la boisson spiritueuse « Marc du Languedoc ». En annexe de ce courrier figure la liste des points qu'il convient de préciser ou d'amender.

La Commission européenne attire l'attention sur le fait que, faute de réponse dans un délai de quatre mois, elle procèdera au retrait de cette IG enregistrée de l'annexe III du règlement (CE) n°110/2008.

Le projet de réponse, ainsi que des propositions de modifications du cahier des charges de l'IG « Marc du Languedoc » sont présentés en annexe.

Le cahier des charges est complété par ces éléments dans le chapitre « Description du produit » et dans le chapitre « Lien avec l'aire géographique ».

<i>Résumé des points listés par la commission européenne</i>	<i>Résumé des réponses proposées</i>
Nom : suppression d'un synonyme précisé dans l'annexe III du Règlement 110-2008	Confirmation de la suppression d'un synonyme
Caractéristiques spécifiques par rapport aux autres eaux-de-vie de la catégorie : demande d'explicitier l'impact de différents éléments sur les caractéristiques spécifiques de l'IG et en quoi ils permettent de la différencier des autres boissons spiritueuses de la même catégorie.	Ajout d'un paragraphe dans la description du produit sur les caractéristiques spécifiques en s'inspirant des conditions de production spécifiques définies dans la méthode d'obtention ainsi que des caractéristiques organoleptiques définies dans le « Lien avec l'aire géographique ». Complément apporté dans la partie "Lien causal"

<i>Résumé des points listés par la commission européenne</i>	<i>Résumé des réponses proposées</i>
Méthodes de coloration et d'édulcoration: Demande de précision sur les pratiques autorisées afin de vérifier la conformité de ces pratiques au Règlement 110-2008.	Rédaction modifiée du paragraphe concerné en reprenant les termes du Règlement 110-2008 (rédaction identique dans tous les cahiers des charges des eaux de vie vieilles autorisant ces pratiques)

Par ailleurs la Commission européenne a fait remarquer à la France à l'occasion de l'instruction de la fiche technique d'une autre IG de boisson spiritueuse que le terme maturation étant équivalent dans le Règlement 110-2008 (Annexe I. 8) à celui de vieillissement, il était source d'ambiguïté dans la mesure où lorsque des exigences s'appliquent aux eaux de vie vieilles, elles s'appliquent également aux eaux de vie mûries. Dans son acception française, le terme maturation désigne dans les cahiers des charges des IG de boissons spiritueuses une opération consistant à laisser reposer les boissons spiritueuses plusieurs mois afin de faire disparaître certains mauvais goûts issus de la distillation. Il se distingue du vieillissement (sous bois) qui consiste à laisser se réaliser des réactions entre les contenants et l'eau de vie afin de lui procurer des caractéristiques organoleptiques qu'elle n'avait pas auparavant. Pour éviter toute ambiguïté, il est donc jugé préférable de remplacer dans ce cahier des charges comme dans ceux des eaux de vie blanches, l'expression "eaux de vie mûries" par une autre expression. La Commission Boissons Spiritueuses qui se réunit le matin présentera l'expression synonyme qui aura été retenue avec l'accord des ODG.

III – AVIS DE L'ODG

?????

III - REPERES ET ALERTES DES SERVICES

- Les modifications du cahier des charges apportées en réponse aux observations des services de la commission européenne consistent en des améliorations rédactionnelles qui ne modifient pas le fond. Il s'agit de précisions ou de reformulations effectuées à partir d'éléments figurant dans le cahier des charges. En conséquence de quoi, les services de l'INAO estiment que ces modifications ne justifient pas de PNO.
- Notons que la Commission Européenne se montre très attentive et précise dans sa lecture des modalités de finition : édulcoration, coloration, méthodes traditionnelles de production...
- Les autorités françaises ont jusqu'au 31 décembre 2016 pour transmettre leur réponse aux services de la commission européenne.

Ce complément rédactionnel n'impacte pas le plan de contrôle.

IV - QUESTIONS POSEES A LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente est invitée à:

- **prendre connaissance du projet de réponses aux questions ou remarques de la Commission européenne,**
- **prendre connaissance du projet de cahier des charges modifié,**
- **décider s'il convient de mettre en œuvre une procédure nationale d'opposition de 15 jours,**

- **approuver, par délégation du Comité national, le cahier des charges modifié du « Marc du Languedoc » dans le cas où la commission permanente n'estime pas nécessaire de mettre en œuvre une procédure nationale d'opposition.**

ANNEXES :

- Questions des services de la commission européenne ;
- Projet de réponse ;
- Projet de cahier des charges modifié ;
- Avis de l'ODG.